

MINUTE N° :

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LYON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM du PEUPLE FRANÇAIS

POLE SOCIAL - CONTENTIEUX GENERAL **EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : 6 Février 2023

MAGISTRAT :

ASSESSEURS:

., assesseur collègue employeur
., assesseur collègue salarié

assistés lors des débats et du prononcé du jugement par
., greffière

DÉBATS :

tenus en audience publique le 6 décembre 2022

PRONONCE :

jugement contradictoire, rendu en dernier ressort, le 6 février 2023 par le
même magistrat

AFFAIRE :

URSSAF C/

NUMÉRO R.G. :

DEMANDERESSE

URSSAF ont le siège social est sis

représentée par la :

DÉFENDEUR

. domicile élu chez

représenté par Me Florent LABRUGERE, avocat au barreau de LYON,
vestiaire : 3239

Notification le :

Une copie certifiée conforme à :

URSSAF

Une copie revêtue de la formule exécutoire :

Me Florent LABRUGERE, avocat

Une copie certifiée conforme au dossier

PAR CES MOTIFS

Le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, statuant par jugement contradictoire, mis à disposition et en dernier ressort.

Déclare l'opposition de [] au jugement rendu le 8 février 2021 recevable.

Déboute l'URSSAF [] de ses demandes.

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Laisse les dépens à la charge de l'URSSAF

Ainsi fait au Palais de justice de Lyon le 6 février 2023.

La greffière,

La Présidente,

EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne à tous Iuissiers de Justice sur ce
mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et au
Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y le
la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de
quoi les présentes ont été signées par le Greffier.

Le Greffier,

